

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

prescriptions complémentaires

SAS YARA FRANCE
à TREMENTINES

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

D3 – 2009 n° 583

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 515-8 ;
- VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n°2005-989 du 10 août 2005 ;
- VU** l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relatif aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques
- VU** les actes administratifs délivrés à la société YARA FRANCE, dont le siège social est situé 100, rue Henri Barbusse – 92751 NANTERRE, pour un stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium situé au lieu-dit " La Gare " 49340 Trémentines, et notamment l'arrêté préfectoral D3 – 2004 – n° 835 du 18 octobre 2004 ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2008 imposant à la société YARA FRANCE de compléter l'étude de dangers remise en juillet 2006 ;
- VU** les compléments à l'étude de dangers du 31 octobre 2008, le courrier du 22 juin 2009 de YARA FRANCE à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire concernant la demande de stockage de produits ensachés dans le bâtiment 1 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 12 août 2009
- VU** l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 septembre 2009

CONSIDERANT que la société YARA FRANCE exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le nombre de personnes exposées en cas d'incendie conduisant à la décomposition de fumées conduit ce phénomène dangereux à un classement « MMR rang 2 » selon la circulaire du 29 septembre 2005 précitée,

CONSIDERANT que pour ces établissements l'exploitant doit analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT l'absence d'enjeux habités situés à l'intérieur des zones d'aléas définies par l'étude de dangers précitée,

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations et permettra de gérer l'urbanisation future dans cette zone,

CONSIDERANT que l'étude de dangers propose des mesures de maîtrise des risques qu'il convient de retenir pour la poursuite de l'exploitation,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARRETE

ARTICLE1 : ETUDE DE DANGER REMISE PAR L'EXPLOITANT

Il est donné acte à la société YARA FRANCE ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 100, rue Henri Barbusse – 92751 NANTERRE CEDEX, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé au lieu-dit La Gare 49340 Trémentines (étude de dangers de juillet 2006 complétée les 21 avril 2008 et 31 octobre 2008).

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire pour le 30 avril 2013 ou lors de toute évolution du mode d'exploitation des installations.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations selon les conditions décrites dans cette étude.

ARTICLE2 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques suivantes, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action :

- la protection foudre,
- la conformité des installations électriques, leur contrôle et leur maintenance,
- les bandes transporteuses peu propagatrices de flamme,
- la conformité des contrôleurs de rotation et asservissements associés, leur contrôle et leur maintenance,
- la conformité des moteurs et roulements, leur contrôle et leur maintenance,
- l'isolement/éloignement de l'installation d'ensachage vis-à-vis du stockage situé dans le bâtiment I,
- le plan de prévention/permis de travail,
- les mesures d'interdiction en vigueur sur le site (interdiction de fumer, interdiction d'apporter des matières combustibles, interdiction de matières incompatibles),
- les procédures de nettoyage et de gestion des produits non conformes,
- la procédure de réception des produits,
- la détection de gaz NO_x avec alarme et report vers une personne qualifiée pour l'intervention,
- la détection incendie avec alarme et report vers une personne qualifiée pour l'intervention,
- la conception/maintien de la conception, contrôle et maintenance des engins de manutention (chouleur/chariot),
- l'intervention du personnel formé à la première intervention avec des extincteurs.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE3 : COMPLEMENTS A FOURNIR

pour la prochaine mise à jour

L'actualisation prescrite à l'article 1 comporte notamment les éléments suivants :

- l'exploitant recense tous les enjeux présents dans le périmètre de 1530 m et indique la distance de chacun de ses enjeux par rapport à ses installations et aux limites de propriété.

ARTICLE4 : ECHEANCIER DES MESURES A METTRE EN OEUVRE

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Mesures complémentaires de sécurité	Echéance
<p>Bandes transporteuses Remplacement des bandes transporteuses propagatrices de flamme encore présentes sur le site par des bandes non propagatrices de flammes</p>	31/12/2010
<p>Stationnement des camions pour le chargement et le déchargement de produits conditionnés L'exploitant matérialise au sol les zones prévues pour le stationnement des camions afin d'effectuer le chargement et le déchargement des engrais conditionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un emplacement pour la zone I, proche du bassin incendie de 500 m³. Cet emplacement est éloigné d'au moins 114 mètres de la route située au nord du site - les emplacements de réception et d'expédition associés au bâtiment II, - un emplacement pour la zone II éloigné de plus de 15 mètres du bâtiment II afin d'éviter tout risque d'effet domino. 	<p>30/11/2009</p> <p>30/11/2009</p> <p>lors de la réalisation de la zone II</p>
<p>Protection contre l'incendie Chaque zone de stationnement est équipée d'au moins un extincteur de 9 kg. Des extincteurs sur roue de grande capacité (50 kg) adaptés à la lutte contre un incendie d'engin mécanique (chouleur, camion) sont disposés à proximité des aires de chargement et de déchargement des camions pour faciliter l'intervention du personnel. Leur implantation est définie conformément aux règles en vigueur (code du travail, APSAD) ou à défaut après accord des services d'incendie et de secours.</p>	30/11/2009

ARTICLE5 : ACTUALISATION DES VOLUMES D'ACTIVITE

La liste des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique	Activités	Observations	AS/A/D
1331	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen (CE) n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de)</p> <p>La quantité maximale d'engrais relevant de la rubrique 1331 susceptible d'être présente dans l'installation</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none">- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none">- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**);- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. <p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I et II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p>	<p>10500 t d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium dont 6400 t en vrac et 4100 t en sacs</p> <p>0 tonne</p> <p>9600 tonnes¹</p> <p>10500 tonnes¹</p>	<p>AS</p>

AS : autorisation avec servitudes, A : autorisation, D : déclaration

¹ sous réserve du respect de la quantité maximale de produits relevant de la rubrique 1331 susceptible d'être présente dans l'établissement : le total II + III est inférieur ou égal à 10 500 tonnes

(*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n°2003-2003

(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont de type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90%

ARTICLE6 : ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS

- Les prescriptions de l'article 1.2.3 (consistance des installations autorisées) de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées est organisé de la façon suivante :

Installation	Type de stockage	Quantité autorisée
Bâtiment I	Engrais ² en vrac ³ et en sac ⁴	6400 tonnes
Bâtiment II	Engrais ² en sac ⁴	650 tonnes
Zone de stockage extérieure I	Engrais ² en sac ⁴	2550 tonnes
Zone de stockage extérieure II	Engrais ² en sac ⁴	900 tonnes

² engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001.

³ Les engrais en vrac désignent les engrais non emballés en sac

⁴ Les engrais en sac désignent les engrais conditionnés et emballés en sac, selon les prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

La zone de stockage extérieure I comprend 5 îlots de stockage de 450 tonnes maximum chacun et un îlot de 300 tonnes maximum.

La zone de stockage extérieure II comprend 2 îlots de stockage de 450 tonnes maximum chacun. Les engrais stockés sur cette zone relèvent de la catégorie III.

Le stockage d'engrais en sac à l'intérieur des bâtiments s'effectue sur deux hauteurs au maximum, en îlots ne dépassant pas 450 tonnes, séparés entre eux par des allées de 4 mètres de largeur au moins.

- Le titre 2 (gestion de l'établissement) de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 est complété par

les dispositions suivantes :

Article 2.4 intégration dans le paysage - propreté - esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les alentours du site sont nettoyés régulièrement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (désherbage, peinture,...). La végétation située à une distance de 6 mètres des bâtiments ou des engrais stockés ne doit pas présenter de risque de transmission d'un feu de broussaille.

- L'article 7.3.1.3 (engins de manutention) de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 est complété par les dispositions suivantes :

Le stationnement des engins de manutention est réalisé dans le bâtiment III en dehors des séances de travail.

- L'article 7.3.2.1.2 (aménagements) de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2004 est complété par les dispositions suivantes :

Le nettoyage des cases du bâtiment I sera réalisé régulièrement et de façon complète a minima annuellement.

ARTICLE7 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

ARTICLE8 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE9 : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de TREMENTINES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de TREMENTINES et envoyé à la préfecture.

ARTICLE10 : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la SAS YARA FRANCE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE11 : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de TREMENTINES.

ARTICLE12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de TREMENTINES, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

signé : Louis LE FRANC

Délais et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.